

Réf. PE06.000351-MEP/jb

MEMOIRE

adressé à la Cour de cassation du Tribunal cantonal

par

la partie civile J.-M. L.,

dont les conseils sont les avocats Marcel H. et Laurent K., Av. Nestlé 8,
case postale 319, 1820 MONTREUX 2.

à l'encontre du recours déposé par :

François LEGERET, Ch. de Beauregard 19, 1808 Les Monts-de-Corsier,
(actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, CP 150,
1350 ORBE),
ayant élu domicile en l'Etude PONCET, TURRETTINI, AMAUDRUZ, NEYROUD
& Associés, représenté par Me Robert ASSAEL, 8-10 Rue de Hesse, 1211 GENEVE
11,

contre

le jugement rendu le 18 mars 2010 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de
Lausanne.

I. RECEVABILITE

Le jugement attaqué a été communiqué au conseil de la partie civile par pli prioritaire du 15.6.2010, distribué le 16.6.2010. Le délai pour mémoire de dix jours vient ainsi à échéance le 28 juin 2010, les 26 et 27.6.2010 étant considérés comme fériés au sens des dispositions du Code de procédure pénale. Mis à la poste sous pli recommandé le 28 juin 2010 à l'adresse du greffe de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, le présent mémoire est déposé en temps utile, signé par le conseil du recourant muni d'une procuration qui figure au dossier ; il est ainsi recevable à la forme.

II. MOYENS

1) La partie civile va se borner à examiner quelques facettes du recours, à savoir la prétendue violation de la présomption d'innocence (chiffre V du recours) et la mise en cause sans la soutenir à proprement parler de la partie civile (pages 74, 75 et 76 du recours). En effet, il appartient au Ministre public, ce qu'il a fait de manière convaincante dans son préavis du 10.6.2010, d'établir que les griefs formulés à l'encontre du jugement par le recourant n'existent que dans l'imagination, dans les mensonges, dans les manipulations et la mauvaise foi de ce dernier qui même n'hésite pas à user d'insinuations et d'imputations de nature calomnieuse à l'encontre de la partie civile.

D'une manière générale les contestations soulevées par le recourant relèvent d'un mauvais roman destiné à tenter sciemment d'égarer la justice, comme le recourant a essayé de le faire dès le début de l'enquête en commençant par mentir effrontément, car jusqu'à son audition du 6.2.2006 (procès-verbal no. 51), il a persisté à déclarer n'avoir pas revu sa sœur à la villa depuis le 16.12.2005 et sa mère à la même date chez la coiffeuse de cette dernière où il

avait eu une discussion concernant son salaire, problème réglé sans difficulté. Il a répété ses grossiers mensonges et s'est complu dans ceux-ci en clamant haut et fort encore le 6.1.2006 (procès-verbal no. 10) au Juge d'instruction : « *C'est la vérité.* »

Ce n'est que le 6.2.2006 (procès-verbal no. 51) que le Juge d'instruction lui présente deux photographies d'un vêtement bleu clair en lui demandant s'il connaissait cet habit et l'avait déjà vu et dans l'affirmative dans quelles circonstances (question no. 13). Il répond que cela ne lui dit rien. « *Je ne peux pas vous dire comme ça. Ce n'est en tout cas pas à moi.* » Le Juge l'informe alors qu'il s'agit de l'habit que portait sa mère lorsqu'elle a été découverte morte dans la villa début janvier 2006. Il lui demande ce qu'il a à dire. Réponse : « *Je ne sais pas quoi dire.* » A la question suivante (no. 15) le Juge lui demande comment il explique qu'à la hauteur du col de ce vêtement de sa mère il y a une petite déchirure et des traces de son ADN. C'est alors que tout à coup il explique qu'il s'est rendu à la villa le 24.12.2005 vers 13h00 ou 14h00 et ce contrairement à ses dénégations qu'il n'avait cessé de répéter depuis le début de l'enquête. C'est la démonstration du peu de crédit que l'on pouvait attacher à ses dénégations. En effet, à l'époque il résultait des documents saisis (pièces nos. 291 et 303 notamment) que le recourant était financièrement aux abois. Au surplus, son appât du gain et sa double personnalité avaient été décelés par sa sœur Mlle Marie-José L. . Il suffit de s'en référer à la lettre qu'elle lui avait adressée le 25.9.2005, lettre retranscrite à la page 33 du jugement. Le 7.12.2005 il avait reconnu chez Me AU qu'il avait un problème de liquidités en déclarant notamment « *avoir le couteau sous la gorge.* »

- 2) La reconstitution à laquelle il a participé en présence de ses avocats le 23.8.2006 a confirmé avec des détails supplémentaires qu'il était seul à connaître les déclarations qu'il avait faites le 6.2.2006 (procès-verbal no. 51)

en cherchant à impliquer de manière invraisemblable sa sœur comme pouvant être l'auteur des crimes.

Il est évident qu'à juste titre non seulement le Tribunal criminel de l'arrondissement de Vevey, la Cour de cassation du Tribunal cantonal du canton de Vaud, mais encore le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne n'ont pu que rejeter cette thèse qui résulte de l'affabulation. En effet, comme l'ont relevé jusqu'à ce jour tous les juges ayant participé à cette affaire, les indices réunis en cours d'enquête et au cours des séances de deux tribunaux criminels ont **démontré** que le recourant était la seule personne qui avait un intérêt **dans** l'affaire et qu'il était bien l'auteur des crimes commis.

- 3) Il s'en suit que le recourant a sciemment perdu de vue qu'il entendait opposer au jugement dûment motivé sa propre vision des faits, ce qui ne saurait constituer un moyen de recours en nullité ou en réforme. En aucun cas il n'explique pour quel motif les juges seraient tombés dans l'arbitraire en **retenant** comme il l'a reconnu lui-même qu'il s'était rendu le 24.12.2005 entre 13h00 et 14h00 et non à une autre date à la villa, ce qui est le point capital, puisqu'un témoin en la personne de Dame Jacqueline A. sortie d'une enquête de voisinage faite par la Télévision Romande (Dame B.) en janvier/février 2006 se serait souvenue avoir vu Mme Ruth L. et Mlle Marie-José L. ce jour-là ~~aux~~ environs de 17h00. Il faut comprendre que la partie civile, tout comme au reste le Ministère public, aient été étonnés de ce témoin apparu comme grêle après vendanges. Il était donc tout à fait raisonnable que la partie civile cherche à déterminer par une enquête de voisinage quelle était la personnalité de ce témoin. C'est la raison pour laquelle elle avait mis en œuvre un détective privé pour se livrer à une enquête. La démarche de la partie civile s'imposait **d'autant** plus que le conseil précédent du recourant, Me Alain D. , n'avait pas hésité à la fin de sa plaidoirie devant le Tribunal criminel de Vevey à mettre en cause M. J. M. L. qui aurait pu avoir un intérêt à supprimer sa mère, sa sœur et

l'amie de sa mère ! Cette imputation calomnieuse avait fait l'objet de la part de la partie civile d'une plainte pénale pour diffamation, voire calomnie. Il faut observer qu'au cours de toutes ses auditions, M. François LEGERET n'a jamais mis en cause son frère de quelque manière que ce soit comme pouvant être l'auteur de tels crimes. On a vu ci-dessus qu'il avait tenté maladroitement et de manière invraisemblable de mettre en cause sa sœur.

- 4) D'entrée de cause devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne le second défenseur du condamné, Me Pierre DE P a commencé sa plaidoirie en déclarant au nom de son client qu'il se garderait bien de mettre en cause la partie civile J M L, n'ayant aucun élément pour le faire. Or, l'on constate que le second conseil du recourant dans son mémoire recours n'hésite pas derechef à tenter de le mettre en cause plus ou moins sans le dire, puisqu'il use de la formule : « *Sans que le recourant n'émette une accusation à l'égard de son frère, il est regrettable que la piste le concernant ait été négligée, surtout quand on sait que ses locaux professionnels sont proches de la villa.* » Sachant cette imputation odieuse, il s'est bien gardé de requérir quelques mesures complémentaires d'instruction que ce soit à ce sujet.

Cette imputation n'est pas seulement diffamatoire, mais bien calomnieuse, car il sait que son client n'a jamais mis en cause son frère dans cette affaire et ce a juste titre, puisque c'est bien lui le meurtrier et assassin de sa mère, de sa sœur et de l'amie de la première. Au reste, il a fait montre d'une violence particulière en s'acharnant sur les victimes couvertes d'hématomes, ayant chacune de nombreuses côtes cassées, l'amie de la mère ayant même le nez cassé et s'étant pratiquement vidée de son sang. Une telle violence était bien dans le caractère du condamné qui ne supportait aucune contrariété et qui pouvait alors piquer des crises de violence et se montrer des plus menaçant, plusieurs personnes dont son épouse, le gérant d'une partie des immeubles de l'Hoirie Charles L et la partie civile ont même craint pour leur vie. En particulier, Mme Josée Hélène BE a notamment déclaré :

« A certaines occasions, il pouvait prendre le mors aux dents et s'énerver. Il pouvait faire des crises terribles, au point que je me posais des questions sur sa santé mentale. Ensuite, il se mettait à rire, ou il partait bouder dans son coin. Lorsqu'il se sent abandonné, il peut se mettre dans des colères terribles. Je vous répète que j'en avais peur. A l'heure actuelle (13.1.2006), j'ai toujours peur de lui. Il m'a souvent menacé (sic) déclarant que si j'appelais sa mère pour me plaindre de son comportement, il ne donnait pas cher de ma peau. » (Procès-verbal no. 70).

Dans sa réponse à la demande D. 7 (procès-verbal no. 34) « Décrivez-nous François LEGERET » elle répondait : « C'est un homme qui n'a pas d'ami car il se méfie de tout le monde. Je n'ai jamais rencontré l'un de ses amis. Il est très intelligent et je pense que c'est quelqu'un qui souffre parce qu'il a peur de perdre, d'être abandonné. Il se croit manipulé par tout le monde. Il peut être aussi généreux que pingre. Il a deux personnalités (souligné par le rédacteur du présent mémoire). Il est « assez caméléon », à mon avis parce qu'il souffre. Je suis tombée amoureuse d'un homme que j'ai perdu de vue dans ma relation avec lui. Si je ne suis plus avec lui, c'est parce qu'il m'a manipulée. Cette situation m'a rendue malade. »

A la réponse à la demande D. 10 : « A-t-il été violent envers vous ou vos enfants ? » l'épouse du recourant répond : « Il est arrivé une fois, à la fin de notre relation, où très énervé, il a été agressif. Il ne m'a cependant pas touchée car mon fils s'est interposé. Il n'a jamais levé la main contre mes enfants. Autrement, il pouvait être très agressif verbalement. »

La double personnalité du personnage avait été également décelée par l'épouse de la partie civile, Mme L. L. (procès-verbal no. 86). Dans sa réponse à la demande D. 11 « Que pouvez-vous nous dire sur François LEGERET ? » elle répond notamment : « François est quelqu'un de (sic) plus énigmatique et fermé. Il a vraiment deux personnalités, c'est un double personnage C'est également un redoutable manipulateur (souligné par le rédacteur du présent mémoire). Il peut être charmant, attentif et ensuite virer

complètement. C'est quelqu'un à qui on n'a jamais mis de limite. Il est arrivé dans une famille dont les parents avaient un certain âge et étaient aisés. Il venait de la rue, d'un orphelinat, et il a été projeté dans un monde complètement inconnu. ».

La partie civile (procès-verbal no. 87) a également été interpellée à propos de la personnalité du recourant. Dans sa réponse à la question no. 13, elle répond comme suit : « *Selon moi, il a deux personnalités. Il pouvait être orgueilleux, obséquieux et hautain. Il peut également être charmant. Dans ce cas là, il peut être de bon contact. C'est un manipulateur de haut vol (souligné par le rédacteur du présent mémoire). Il arrive à toujours tourner les choses à son avantage. De plus, selon moi, c'est un menteur, il s'invente des réalités qui n'existent pas. Il se convainc lui-même. Il est capable de se convaincre si il a fait ou si il n'a pas fait quelque chose. Il est très fort mentalement. Depuis 15 ans que nous sommes en contact avec lui, nous avons appris à le connaître. De plus, il a réussi à retourner ma mère et ma sœur. Dès que j'ai quitté la succession, il a commencé à prendre les rênes de la famille et n'avait plus de cadre, plus de limite. Il a commencé à faire tout et n'importe quoi. »*

C'est devant cette dualité du personnage que la partie civile avait prié M. Raymond F , psychologue FSP et membre de la CIC, de procéder à l'examen de l'organisation psychologique de M. François LEGERET, cet examen étant destiné à compléter l'expertise psychiatrique du condamné, notamment pour déterminer la dangerosité du personnage. Le rapport du 25.2.2010 aboutit à une conclusion pessimiste quant à la possibilité pour le recourant de reconnaître les problèmes psychologiques qui sont les siens et d'être disposé à être accompagné par un spécialiste pour un processus régulier et durable d'introspection. Ce pronostic aboutit aux mêmes conclusions quant à la dangerosité du personnage que l'expertise psychiatrique du dossier et constate de manière scientifique le caractère clivé et manipulateur du condamné, ce que plusieurs témoins ont constaté, de même que la psychiatre

éventuel mobile de la part de M. J. -M. L. relève de l'affabulation. Il est clairement indiqué que cette hypothèse ne repose sur rien, puisque dès 2004 M. J. -M. L. s'était retiré de l'hoirie et qu'au surplus il n'avait pas de soucis financiers. Tous les contrôles faits notamment techniques ne permettaient en aucun cas de l'impliquer dans le drame des Ruerettes. Une fois de plus le recourant cherche à imposer sa vision des choses, vision mensongère dont il se persuade qu'elle est la vérité, ce qui résulte de sa manière de fonctionner dénoncée par les témoins et le psychologue Raymond F.

- 6) En ce qui concerne les conclusions communes prises par les héritiers, M. J. -M. L. pour éviter des redites s'en remet purement et simplement au mémoire réponse qui sera déposé par Me Christophe M

Du côté de la défense, on fait flèche de tout bois pour faire diversion et tenter d'égarer la justice en montant en épingle les tentatives de séquestre pour empêcher M. François LEGERET de pouvoir profiter du produit de ses crimes. Quoi de plus naturel !

- 7) Les sommes allouées à la partie civile J. -M. L. tant à titre de tort moral que de dépens sont tout à fait dans les normes, voire modestes. Bien sûr ~~M. François LEGERET a beau jeu de soutenir que son frère avait été exhéredé~~ suite à la requête de mise sous tutelle de sa mère - ce qu'il ignorait - sans oublier que précédemment il avait été renvoyé à sa réserve suite à une plainte pénale qui avait été déposée par la partie civile contre M. François LEGERET, Mlle Marie-José I. et Mme Ruth L. pour diffamation. M. J. -M. L. l'avait immédiatement retirée lorsqu'il avait pu constater que sa mère n'y était pour rien et que c'était le recourant qui avait orchestré la lettre diffamatoire adressée aux banques et aux gérances.

Quant à la requête de mise sous tutelle, elle constituait pour la partie civile la dernière tentative pour ouvrir les yeux de sa mère et la sortir des griffes du

recourant. Si cette tentative n'a pas abouti, c'est en raison du fait également que Mlle Marie-José L. était sous la coupe de son frère adoptif à ce moment-là. M. J. -M. L. avait alors rendu sa mère attentive au fait qu'elle devait choisir entre le prénommé et lui-même et que c'était à contrecœur qu'il ne pourrait prendre acte de son choix s'il devait être négatif à son égard. Pour la partie civile c'était déjà en quelque sorte une façon de perdre sa mère sous les manipulations de M. François LEGERET. La mise à mort de sa mère par M. François LEGERET avec une violence sauvage a profondément bouleversé son fils qui n'a pu bien évidemment que déplorer de ne pas avoir été écouté à l'époque. Ce n'est malheureusement qu'en septembre 2005 qu'aussi bien la mère que la fille s'étaient enfin rendu compte du comportement du fils et frère adoptif; il ne fait guère de doutes qu'elles se seraient certainement rapprochées de leur fils et frère de sang si on leur en avait laissé la possibilité. Hélas, la sauvagerie du meurtrier ne l'a pas permis. L'argent ne remplacera jamais une maman ; il s'en suit que l'indemnité de fr. 30'000.-- pour tort moral n'est qu'un baume mineur dont le montant en l'espèce est usuel ; il est dès lors à tout le moins indécent de la part du meurtrier de le critiquer. Quant aux dépens, au vu de la complexité de la cause et de la multiplication des opérations provoquées par M. François LEGERET et/ou ses conseils, ils sont tout à fait dans les normes et ne sauraient faire l'objet d'une critique objective.

III. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la partie civile J. -M. L. conclut avec suite de frais et dépens au rejet du recours.

Montreux, le 28 juin 2010 / MG

Marcel Heider, av.

On produit : avis du 15.6.2010 et enveloppe ayant contenu le mémoire recours en original